

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1190**

présenté par

Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi,
M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert,
M. Saint-André et M. Schwartzenberg

ARTICLE 37

Rétablir l'alinéa 51 dans la rédaction suivante :

« XVII. – Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 24, les départements et régions qui ont engagé, avant l'adoption de la présente loi, une procédure d'attribution d'un contrat relevant du titre I^{er} du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales restent compétents pour signer ce contrat jusqu'au 31 décembre 2015. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses collectivités départementales ou régionales ont des procédures de contrat en cours ayant pour objet la mise en place d'un service d'intérêt général. L'application des articles 1 et 24 portant sur la suppression de la clause de compétence générale des régions et des départements, dès la promulgation de la loi, soit dès l'été 2015, vient compromettre fortement la finalisation des contractualisations en cours alors que des moyens financiers importants ont déjà été mobilisés sur ces projets. Ce délai interviendrait comme un couperet pour ces démarches.

C'est pourquoi, à l'heure des restrictions budgétaires, il est proposé de ne pas hypothéquer les démarches en cours constituant parfois le fruit de plusieurs années d'études et de permettre leur concrétisation en octroyant un délai complémentaire jusqu'à la fin de l'année 2015 pour les collectivités ayant d'ores et déjà engagé une procédure de contractualisation.